

ORDONNANCE N°41/110 DU 19 NOVEMBRE 1948  
FIXANT LES PRIX DE VENTE MAXIMA DU PETROLE.

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,

remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative N°226/AE-PRIX du 1er août 1944 sur le Contrôle des Prix, spécialement en son article 6;

Vu l'ordonnance N°41/248 du 7 juillet 1948 du Secrétaire Général, fixant les prix de vente maxima de l'essence de tourisme, du pétrole et du gasoil,

O R D O N N E :

Article premier.

A partir du premier novembre 1948, les prix de vente maxima, fût perdu ex-dépôt consignation, du pétrole sont fixés, à Usumbura comme suit: *- transport -*

par fût de 200 litres 1.207

par fût de 36 litres 255 frs

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1948.



Usumbura, le 19 novembre 1948.  
Le Commissaire Provincial,  
s/ M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,  
Le Chef du Secrétariat,  
S. STRAUNARD,

*[Handwritten signature]*